

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 24-AP-0256
Portant réglementation de la circulation

AVENUE DES SOUSPIROUS et RUE CARNINO

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Considérant le profil de cette voie , large et linéaire

Considérant la nécessité de " casser " les vitesses excessives constatées sur l'avenue des Souspirous

Considérant la nécessité de sécuriser l'intersection de l'avenue des Souspirous et de la rue Joseph Carnino

Considérant le besoin de créer un plateau traversant afin de sécuriser cette intersection

Considérant le besoin d'autoriser un tourne à gauche rue Joseph Carnino pour circuler sur l'avenue des Souspirous en direction de l'Ouest

Considérant le besoin de créer une voie d'insertion sécurisée (avec un stockage pour 1 véhicule) sur l'avenue des Souspirous pour les usagers sortant de la rue Joseph Carnino et voulant circuler en direction de l' Ouest

ARRETE

ARTICLE 1 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h à l'intersection de l'AVENUE DES SOUSPIROUS et de la RUE CARNINO ainsi qu'aux abords de cette intersection ou il est implanté 1 ralentisseur de type *plateau traversant* avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale .

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
POLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION
La police - La mairie annexe de Montfavet